

LES BOURSES RÉGIONALES DE LA DÉCOUVERTE

RÈGLEMENT DES BOURSES DE SÉJOUR D'ÉTUDE EN EUROPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 04CR003 du Conseil Régional en date du 2 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

Le dispositif des Bourses Régionales de la découverte est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : objectif du dispositif d'aide

Contribuer à la réalisation d'un séjour d'étude en Europe, dans le cadre du programme ERASMUS, d'une durée de 3 mois à 12 mois pour les jeunes inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 : bénéficiaires éligibles

Les étudiants de niveau bac + 2 minimum, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Poitou-Charentes, et réalisant dans le cadre de leur cursus un séjour d'étude en Europe dans le cadre du programme européen Erasmus.

- L'âge limite est fixé à 28 ans inclus au moment du départ en séjour d'étude,
- Ne pas avoir déjà bénéficié d'une bourse régionale de la découverte pour un séjour d'étude en Europe au cours du même cursus,
- Ne pas bénéficier d'une rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle,

ARTICLE 3 : projets éligibles

- Les séjours d'étude en Europe, sélectionnés dans le cadre du programme européen Erasmus. Les destinations éligibles sont celles retenues par le programme européen Erasmus.
- la durée du séjour doit être au minimum de 3 mois. L'aide régionale est plafonnée à 12 mois maximum,
- les demandes d'étudiants de nationalité étrangère pour la réalisation d'un séjour d'étude dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles,
- les demandes doivent être déposées avant le départ. Toute demande déposée après la date de début du séjour sera automatiquement refusée.
- le projet doit être validé par l'établissement d'enseignement.

ARTICLE 4 : Engagements

Dans un esprit gagnant-gagnant, la Région Poitou-Charentes invite les bénéficiaires de ses aides à prendre à leur tour une initiative en faveur d'un engagement citoyen auprès d'une structure de Poitou-Charentes : association, collectivité locale...

Cet engagement volontaire pourra s'exercer par la participation à un projet, la réalisation d'une action spécifique, ou en donnant quelques jours de bénévolat, dans un cadre déterminé entre une structure et l'étudiant,

La Région organise à cet effet le rapprochement des jeunes et des structures concernées par la mise en place d'un site consultable sur le portail jeunes Poitou-Charentes.

ARTICLE 5 : Montant de l'aide régionale

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse révisable de 120 € par mois.

Le calcul est effectué sur la base d'un mois entier lorsque le 15 du mois est inclus dans la période de présence, à défaut un demi mois est décompté.

ARTICLE 6 : Dépôt de la candidature

Dans le cadre de la démarche de dématérialisation de la gestion des aides régionales engagée par la Région Poitou-Charentes, la demande de bourse régionale de la découverte doit être réalisée par internet.

La candidature doit être saisie, avant la date de début du stage, sur le site : www.poitou-charentes.fr.

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives ci-dessous.

Le dossier ne sera validé définitivement qu'à réception de l'ensemble des pièces demandées.

ARTICLE 7 : pièces justificatives

- une lettre de motivation en français,
- un curriculum vitae en français,
- une photocopie de la carte d'identité (recto-verso) ou du passeport, photocopie de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers,
- une attestation de l'établissement d'enseignement supérieur d'envoi, certifiant que le demandeur est retenu dans le cadre du programme Erasmus et précisant les dates de début et de fin de séjour,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Ces pièces justificatives pourront être soit déposées sur le site sous la forme de fichiers joints soit adressées par courrier aux services de la Région.

ARTICLE 8 : Modalités d'instruction, avis et décision

La demande d'aide, sera instruite par le Service Vie Lycéenne de la Région. La validation de l'établissement d'enseignement est obligatoire.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté de la Présidente du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

La liste des bénéficiaires et le montant de l'aide accordée sont communiqués 2 fois par an à la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 9 : modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- un premier acompte de 70 % de la bourse, sur arrêté de la Présidente du Conseil Régional,
- le solde sur présentation d'une attestation de présence de la structure d'accueil en Europe, datée et signée, précisant les dates de début et de fin de séjour.

L'attestation justificative de présence doit être transmise dans un délai maximum de 3 mois après la fin du séjour. A défaut, la Région se réserve le droit d'annuler la bourse et de demander le remboursement intégral des sommes déjà versées.

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide sera automatique révisée au prorata de la durée effective, selon le mode de calcul prévu à l'article 4.

La Région pourra émettre un titre de recette si le montant du premier acompte versé est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non réalisation du séjour ou si la durée minimum de 3 mois n'est pas réalisée, la bourse sera annulée et un titre de recette émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision de la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à répondre au questionnaire d'enquête de suivi que la Région leur fera parvenir.

ARTICLE 10 : Contrôle - sanctions

Le bénéficiaire s'engage à suivre le séjour d'étude pendant la totalité de la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'annulation pure et simple de la bourse et l'obligation de remboursement.

La Région Poitou-Charentes ne saurait être tenue responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

Article 11 : entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour les séjours dont le début est postérieur au 1er janvier 2010.

Le Conseil régional Poitou-Charentes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Commission Permanente, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.